



**Convention de partenariat et de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace,
l'Université de Strasbourg et
le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
à un poste de Praticien des Universités-Praticien Hospitalier en pédopsychiatrie au
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, 4 rue Blaise Pascal, CS90032 - 68071 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN, Agissant au nom et pour le compte de la « Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé », 4 rue Kirschleger, 67085 STRASBOURG Cedex, représentée par son Doyen, Monsieur le Professeur Jean SIBILIA

Ci-après dénommée « la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé »

Et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, 87 avenue d'Altkirch - BP 1070 68051 MULHOUSE Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Corinne KRENCKER,

Ci-après dénommé « le GHRMSA »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1511-8, L.3211-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1110-1, L.1423-1, L.1423-3, L.2112-2,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par le GHRMSA par lettre du 17 avril 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1) La politique santé de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition d'assurer les besoins fondamentaux des Alsaciens, aujourd'hui comme demain : se loger, se nourrir, se former, avoir un emploi et se soigner.

Si la situation de la santé en Alsace est plutôt favorable par rapport aux autres territoires de la Région Grand Est, elle doit s'atteler dès à présent à relever les défis majeurs et notamment celui de l'accès à une offre de soins de proximité.

Bien que la santé soit une « compétence régaliennne », la Collectivité européenne d'Alsace, de par ses propres compétences, dispose de multiples leviers pour agir sur la santé de sa population et est un acteur clé dans ce domaine :

- une offre directe de prévention et de soins de proximité et gratuite en santé sexuelle, en périnatalité, en santé de l'enfant, en santé des plus précaires, en vaccination, dans la lutte contre le cancer et la lutte contre la tuberculose, des bilans de santé et une coordination des parcours de soins des publics en précarité, un soutien aux associations de prévention des risques adolescents (sexualité, addictions, troubles psychiques et suicide) ;
- une action sur les conditions de vie via ses politiques d'action sociale, d'autonomie et d'accompagnement des situations de handicap, de logement, d'insertion, d'éducation, de culture, d'activités sportives etc. et des Services d'incendie et de secours ;
- une action sur les milieux de vie via l'aménagement du territoire, les infrastructures et équipements, les mobilités, le contrôle de qualité des milieux, etc. ;
- une action dans le cadre du schéma alsacien de coopération transfrontalière visant à améliorer la coordination des acteurs en matière d'accès transfrontalier aux soins.

L'ensemble de ces actions permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'influer sur les déterminants qui concourent à l'amélioration de la santé des Alsaciens à tous les âges de la vie en complémentarité des autres acteurs institutionnels ou de la société civile.

Définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». C'est pourquoi la CeA a la volonté de soutenir, entre autres actions, celles portant sur la santé mentale de ses populations.

2) Le recrutement d'un Praticien des Universités-Praticien Hospitalier en pédopsychiatrie au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud Alsace

La santé mentale des enfants et adolescents est un enjeu prioritaire de santé notamment au sein du territoire sud-alsacien. La discipline est confrontée dans cet espace à des difficultés aiguës de démographie médicale.

Le GHRMSA en lien avec la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de l'université de Strasbourg s'inscrit dans l'objectif de déployer au sein du territoire alsacien les conditions propices au développement de l'attractivité médicale et de l'offre de soins. Le

déploiement d'une organisation permettant la diffusion des activités de formation, d'enseignement et de recherche sous l'égide de l'université et en lien avec le CHU de Strasbourg fait partie des orientations partagées par les partenaires. Cette orientation peut se concrétiser notamment par l'universitarisation progressive de services implantés au GHRMSA.

La Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de l'Université de Strasbourg et le GHRMSA souhaitent mettre en place l'universitarisation du service de pédopsychiatrie du GHRMSA grâce au recrutement d'un professeur des territoires assurant son exercice hospitalier au GHRMSA.

La CeA, compte tenu de l'enjeu majeur pour la réponse aux besoins des populations et dans une perspective d'attractivité du territoire, en cohérence avec les orientations des contrats locaux de santé en particulier le contrat local de santé de Mulhouse, fait le choix de soutenir le projet porté par la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de l'Université de Strasbourg et le GHRMSA. Elle apporte un financement contribuant à la création du poste de professeur des universités de territoire, considérant qu'il s'agit d'un facteur primordial pour l'attractivité des professionnels de santé de pédopsychiatrie dans le territoire du sud du Haut-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de l'Université de Strasbourg au titre de son financement de la valence universitaire d'un poste de professeur des territoires, professeur associé des universités – praticien hospitalier (PAU-PH) en pédopsychiatrie.

Le financement du poste permettra sa création et l'affectation d'un praticien dès sa création sur le plan administratif.

Il soutiendra les objectifs suivants :

- Améliorer l'offre de soins
- Proposer un projet attractif en refondant un projet de service ancré dans le territoire
- Encourager la venue des jeunes praticiens
- Assurer l'encadrement des étudiants en santé et faciliter l'accueil d'internes de psychiatrie au GHRMSA
- Développer la recherche clinique.

La CeA contribuera au financement du poste pour les années 2024, 2025 et 2026.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de La Santé de L'Université de Strasbourg en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Faculté de Médecine, Maïeutique et Sciences de la Santé de l'Université de Strasbourg, pour le projet précité, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 11 000 € tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 33 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, et prendra fin au 31 décembre 2026 avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, sachant que le RBF prévoit pour les subventions de fonctionnement une date de caducité au 31/12 de l'année N+1, ce qui peut conditionner un versement du solde au plus tard au 31 décembre 2027.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 11 000 €, versés après signature de la présente convention en perspective des dépenses 2024 dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- 2^{ème} acompte : 11 000 €, versés au courant de l'année 2025 sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- solde : 11 000 €, versés au courant de l'année 2026 sur présentation des justificatifs certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant

des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 4 exemplaires, un pour chacune des parties,

A, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Université de Strasbourg
Le Président

Michel DENECKEN

Visa pour la Faculté de Médecine,
Maïeutique et Sciences de la santé,
Le Doyen

Professeur Jean SIBILIA

Pour le Groupe Hospitalier de la Région de
Mulhouse et Sud Alsace,
La Directrice

Corinne KRENCKER